

Arrêt

n° 73 550 du 19 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notifiée le 29 juin 2011 ; avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 1^{er} février 2008.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 février 2008 et confirmée le 7 octobre 2008 par le Conseil de céans.

La partie requérante a introduit une seconde demande d'asile le 24 août 2009, qui a donné lieu à un nouveau refus du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 13 octobre 2010, confirmé par un arrêt du Conseil en date du 8 février 2011.

Par un courrier du 14 décembre 2009, la partie requérante a introduit auprès du bourgmestre de la commune d'Anderlecht une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), qui a été complétée par la suite.

Par courrier du 8 février 2011, elle a introduit auprès du bourgmestre de la commune d'Anderlecht une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision constitue le premier acte attaqué par la partie requérante et est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

Les demandes et ses compléments n'étaient pas accompagnés d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Pour justifier l'absence de document d'identité, l'intéressé invoque la dispense documentaire en raison de sa qualité de candidat réfugié. Il présente, toutefois, son acte de naissance, son permis de conduire ainsi que son attestation d'immatriculation.

Concernant la dispense documentaire, relevons que l'intéressé a introduit deux demandes d'asile en Belgique en date du 01.02.2008 et du 24.08.2009, lesquelles ont été respectivement clôturées négativement par décision du Conseil du contentieux des étrangers le 07.10.2008 et le 10.02.2011.

La jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers contraint l'administration à prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement (« Le Conseil entend rappeler tout d'abord que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué... » CCE, arrêt n°27.944 du 28.05.2009). A cet égard, nous constatons que la dernière procédure d'asile de l'intéressé est clôturée depuis le 10.02.2011. Dès lors, il ne peut plus se prévaloir de la dispense de produire un document d'identité, comme prévu à l'article 9bis§1 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 15.09.2006. Du dossier de l'intéressé, il ressort qu'il n'a produit à ce jour aucun document prouvant son identité ni aucune justification à l'absence de document d'identité (telle que prévue dans la circulaire du 21.06.2007, Point II C 1-b).

En outre, le Conseil du Contentieux des Etrangers stipule dans son arrêt n° 26.814 du 30.04.2009 « (...) il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin de les compléter et de les actualiser ».

Certes, l'intéressé présente son acte de naissance, son permis de conduire et son attestation d'immatriculation. Mais ces documents ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. D'une part, un extrait d'acte de naissance est un document juridique, dressé par les officiers de l'état civil, qui atteste de la naissance de quelqu'un. Par conséquent, il n'est nullement établi pour attester de son identité. Quant bien même il comporte des mentions relatives au requérant telles que son nom, son lieu de naissance, sa date de naissance, il n'a pas vocation à prouver l'identité de l'intéressé. Mais sa naissance ainsi que ses liens de filiation. D'autre part, le permis de conduire est un document qui donne à son titulaire le droit de circuler et de conduire certains véhicules dans un pays donné. Ce document ne constitue pas un document d'identité en vertu de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. Quant à l'attestation d'immatriculation, comme stipulé sur le document lui-même, « la présente attestation ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou de nationalité ». En effet, il s'agit d'un titre de séjour précaire qui est octroyé à une personne qui se déclare réfugié en Belgique et ce pendant l'examen de sa demande d'asile et, par ailleurs, dont l'identité qui y

figure est établie selon ses déclarations. Par conséquent, ladite attestation ne saurait avoir le même statut qu'un document d'identité et dispenser l'intéressé d'en présenter un.

Ajoutons, pour le surplus, que le fait que l'intéressé aurait fui son pays dans la précipitation suite aux persécutions subies et, par ailleurs, que ses documents d'identité auraient été confisqués au moment de son arrestation au Cameroun, rien n'empêche l'intéressé de réunir aujourd'hui tous les moyens nécessaires pour ses voir délivrer un des document d'identité requis par l'article 9bis. D'autant plus que ses demandes d'asile sont désormais clôturées lui permettant ainsi de reprendre contact avec ses autorités nationales sises en Belgique. »

Le 8 juillet 2011, la partie requérante s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies). Il s'agit de la deuxième décision attaquée par la partie requérante, jointe comme telle à la requête. Elle est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 10022011

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »*

2. Question préalable

2.1. La partie requérante sollicite l'annulation de deux actes distincts : d'une part, la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise le 9 juin 2011 (qui ne contient en elle-même aucun ordre de quitter le territoire) et d'autre part, l'ordre de quitter le territoire pris le 8 juillet 2011 sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15804 du 11 septembre 2008 et n°21524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel *« une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision »* (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

Or, en l'occurrence, force est d'observer que le second acte visé, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, a été pris sous la forme d'une annexe 13 *quinquies* conforme au modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, en conséquence de la clôture de la procédure d'asile de la partie requérante, tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. Dans cette mesure, il s'avère que le deuxième acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « *des principes de bonne administration et d'équitable procédure* » (requête, p.10).

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante se fonde plus particulièrement sur la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et fait valoir qu'elle a fourni à l'appui de sa demande un acte de naissance et son permis de conduire. En outre, elle se réfère à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 et en déduit que « *la volonté du législateur n'était pas per se de limiter la notion de « document d'identité » visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'introduit par la loi du 15 septembre 2006, mais de garantir que l'identité du demandeur d'une autorisation de séjour soit certaine et d'éviter toute imprécision quant à l'identité du demandeur* » (requête, p.12). Elle soutient également que la Cour constitutionnelle a considéré dans son arrêt du 26 novembre 2009, s'agissant d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter, que l'exigence d'un document d'identité allait au-delà de ce qui était nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs et que suite à cela « *les exigences en matière de document d'identité ont été substantiellement allégées* » (requête, p.12). Elle considère que le même raisonnement doit être appliqué s'agissant de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et que dès lors, l'acte de naissance fourni par la partie requérante peut être considéré comme suffisant pour prouver l'identité de cette dernière.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante invoque la violation « *des principes de bonne administration* » qu'elle précise en invoquant le « *devoir de loyauté et de collaboration procédurale (...)* ». Elle soutient qu'« *il appartenait à l'Office des Etrangers d'inviter la partie requérante à faire parvenir tout autre type de document correspond (sic) au terme de « document d'identité » tel qu'interprété par l'Office des Etrangers* » (requête, p.14) et qu'en ne le faisant pas, cette dernière a manqué à son « *devoir de loyauté et de collaboration procédurale* ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante soulève la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir que la décision attaquée est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, alors qu'elle vit en Belgique depuis plus de trois ans et qu'elle y a « *tissé des liens sociaux et professionnels importants* » (requête, p.14). Elle déclare que l'obliger à retourner au Cameroun constitue « *une ingérence disproportionnée dans sa vie privée* » (requête, p.14).

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

S'agissant de la première de ces conditions, il importe de relever que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* », en soulignant que « *un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine* » et ajoutant, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité, (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33), tandis que, pour sa part, la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les

documents d'identité requis acceptés sont «*une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale*».

Enfin, il convient également de souligner que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de production d'un document d'identité et précise ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Il revient au Conseil d'apprécier, dans le cadre de son contrôle de légalité, si la partie défenderesse a pu valablement considérer que les documents produits par la partie requérante ne constituaient pas une preuve suffisante de son identité.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif et des écrits des parties que la partie requérante n'a joint à sa demande d'autorisation de séjour ni la copie d'un passeport national ou d'un titre équivalent, ni celle d'une carte d'identité, mais s'est limitée à joindre en copie son acte de naissance, son permis de conduire et son attestation d'immatriculation, sans expliquer l'absence de production d'un document d'identité tel que requis autrement que par l'indication de ce que son acte de naissance tient lieu de commencement de preuve de son identité et que les documents de la partie requérante lui ont été confisqués «*au moment de son arrestation au Cameroun (carte d'identité, permis de conduire)* ».

La partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que ces documents ne constituaient pas des documents d'identité au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, au vu de ce qui a été exposé ci-dessus.

Plus précisément, s'agissant de son acte de naissance, il convient d'observer que celui-ci ne peut être assimilé à un document d'identité dès lors qu'un tel acte ne comporte pas toutes les données d'identification figurant d'ordinaire sur une carte d'identité, à savoir notamment la photographie du titulaire de la carte, si bien qu'un contrôle concret de l'identité de la partie requérante ne peut être exercé. Par ailleurs, comme le fait valablement valoir la partie défenderesse dans la décision attaquée et dans sa note d'observations, un acte de naissance est uniquement un acte dressé par les officiers d'état civil attestant de la naissance de quelqu'un. Il ne démontre pas que la personne qui produit ce document correspond à celle qui y est mentionnée.

La décision attaquée indique par ailleurs à bon droit que l'attestation d'immatriculation produite par la partie requérante précise expressément qu'elle «*ne constitue en aucune façon un titre d'identité* ».

Quant au permis de conduire, il s'agit d'un permis de conduire provisoire belge, qui fait référence à un numéro de document d'identité qui est celui de l'attestation d'immatriculation qui, comme cela vient d'être relevé, ne prouve pas l'identité de son détenteur, de sorte que ce permis provisoire ne peut servir à prouver l'identité de la partie requérante. Par ailleurs, au vu des travaux préparatoires de la loi dont il est question supra, le Conseil estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que ce document n'était pas assimilable aux documents légalement requis. Force est au demeurant de constater que la partie requérante n'a pas expliqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, la valeur qu'à ses yeux il y avait lieu d'accorder à ce document dans le cadre de la preuve de son identité et qu'elle est donc malvenue par après de reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas considéré ce document comme un document d'identité au sens précité.

Au surplus, la partie défenderesse a pu légalement estimer que les exceptions prévues par les dispositions légales susvisées ne s'appliquaient pas à la partie requérante, cette dernière n'ayant pas démontré son impossibilité de se procurer en Belgique l'un ou l'autre des documents d'identité requis, et la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié dont elle a fait l'objet ayant été clôturée le 8 février 2011 par une décision du Conseil du contentieux des étrangers de refus de reconnaissance de la qualité d'asile et refus de l'octroi de la protection subsidiaire, à l'encontre de laquelle aucun recours admissible n'a été initié.

Dès lors, la partie défenderesse a pu légalement écarter la demande de la partie requérante en ce qu'aucun document d'identité probant n'a été annexé à la demande. Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

4.2. Sur la deuxième branche du moyen relative au grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé son devoir de loyauté et de collaboration procédurale en n'invitant pas la partie requérante « à faire parvenir tout autre type de document correspond (sic) au terme de « document d'identité » » (requête, 14), le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'informer la partie requérante quant aux documents qui doivent être produits à l'appui de sa demande, la partie requérante étant en mesure de s'informer elle-même quant aux documents qui doivent être produits et de produire tout ce qui lui paraît opportun à cet égard. Le Conseil rappelle à cet égard que « s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n° 109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

4.3. S'agissant de la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

4.3.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.3.2. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.3.3. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.3.4. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.3.5. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.6. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir de manière suffisamment précise l'existence de la vie privée qu'elle invoque, se bornant à souligner qu'elle vit en Belgique depuis plus de trois ans et « *qu'elle y a tissé des liens sociaux et professionnelles (sic) importants* » (requête, p.14). Dès lors, le Conseil considère que la réalité de la vie privée/familiale de la partie requérante en Belgique n'étant pas établie, l'argument pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé. Il convient en outre d'observer, compte tenu de ce qui a été exposé au point 2.2 ci-dessus, que la seule décision valablement attaquée (à savoir la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour uniquement) ne comporte en son sein aucun ordre de quitter le territoire, de telle sorte qu'elle ne peut en elle-même entraîner rupture d'une quelconque vie familiale et/ou privée.

4.4. Enfin, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 14 de la CEDH. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX